

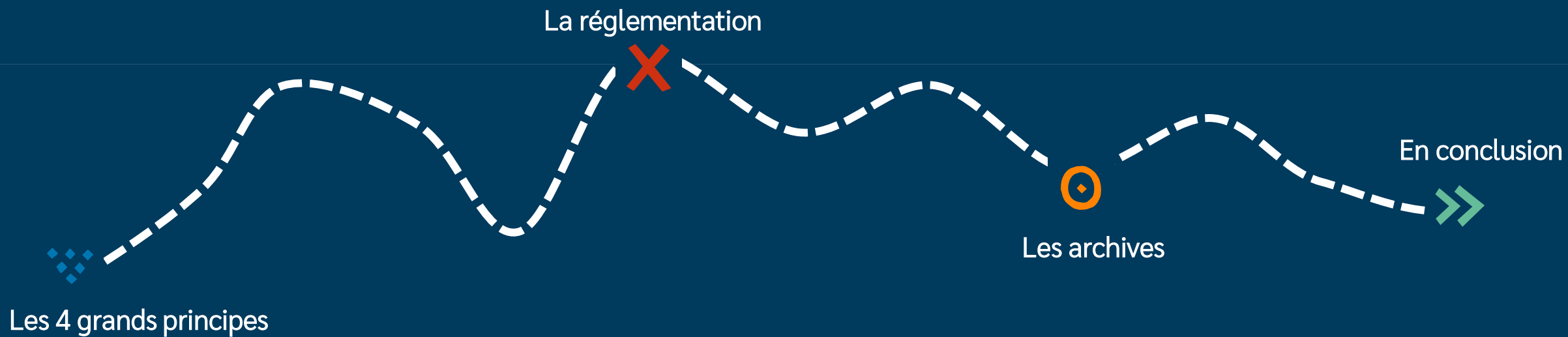


**SCOUTS  
GUIDES**  
DE FRANCE ⚔

# DROIT A L'IMAGE AUX SGDF

Pôle Communication-Logistique-Evènements

# SOMMAIRE



# LES 4 GRANDS PRINCIPES DU NATIONAL



## PRINCIPE 1

on ne dispose pas de l'image des personnes, même adhérentes, sans leur autorisation. La solution : le recueil de l'autorisation à l'inscription via le champ dédié dans le formulaire d'inscription. Le RG est responsable de la vérification de ce champ

Pour un événement territorial, le territoire doit demander aux RG s'ils ont bien les autorisations.



## PRINCIPE 2

Pour les personnes extérieures au mouvement, il est nécessaire de recueillir leur autorisation de droit à l'image. La solution : faire signer une autorisation, si possible avant de prendre les photos.



## PRINCIPE 3

Le droit à l'image a une durée de validité.

La solution pour le web : à chaque fin d'année reprendre les contenus qui ont plus de 2 ans et les archiver ou changer les photos si possibles. La solution pour les éléments papier : changer de photo s'ils sont réédités



## PRINCIPE 4

on ne cite pas le nom des personnes sans leur accord

La solution pour les contenus produits par le territoire :

*Prendre les noms et les coordonnées des personnes que l'on fait témoigner  
Lorsque l'on cite un nom dans un article, une vidéo, un post Facebook, en informer au préalable la personne et lui faire relire le texte*

La solution pour les contenus produits par les internautes (commentaires sur les blogs, sur votre page Facebook, par exemple):

*Insère une charte de contribution sur votre blog et votre page Facebook (dans l'onglet « A propos ») dans laquelle tu expliques que vous vous réservez le droit de supprimer tout contenu qui porterait atteinte à la dignité des personnes*

# LA REGLLEMENTATION





## RÉGLEMENTATION

Le droit à l'image lié au droit au respect de la vie privée est encadré par la loi (Article 9 du code civil – Article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme).

La protection de ce droit a récemment été renforcée par le règlement Européen UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 entrée en vigueur le 25 mai 2018 et qui s'inscrit dans la continuité de la loi française n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection de données personnelles.

Ainsi, toute personne, quel que soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image et l'utilisation de celle-ci.

## EN RÉSUMÉ

En résumé, ce droit permet d'autoriser ou de refuser la captation, la reproduction et la diffusion publique de l'image d'une personne.

Ces actions donc de captation, de reproduction et de diffusion sont soumises au recueil du consentement écrit de la personne concernée, c'est-à dire au recueil de l'accord écrit, libre et éclairé.

🔍 En sus, pour les personnes mineures, il faut en plus de l'accord de la personne mineure, celle de ses parents ou titulaires de la responsabilité parentale (Article 8 RGPD). La diffusion de photographies de défunts peut quant à elle être assujettie à l'autorisation de leurs ayant droits dans le cadre du respect au droit à la dignité humaine.

La position du national est de respecter la loi en invitant les groupes à « recueillir obligatoirement et systématiquement » le consentement écrit des personnes concernées par l'image à capter, à reproduire et/ou à diffuser.

## ET DANS LA VRAIE VIE

Par exception, le consentement écrit de la personne concernée majeure peut ne pas être recueilli lorsqu'il s'agit d'une image/photo de groupe et que l'image ne centre pas l'attention sur une personne.

L'autorisation donnée par la personne concernée pour l'exploitation de son image étant limitée dans le temps, le National conseil d'archiver les photos de plus de 2 ans et/ou de changer les photos diffusées, si possible.

## EXEMPLE

Je soussigné(e)

Demeurant

Téléphone

Consens à être photographié(e) le \_\_\_\_\_ par M. [nom du photographe], agissant pour le compte de \_\_\_\_\_, dans le cadre d'un reportage sur : [sujet traité] [n° CRD] [n° reportage]

et autorise \_\_\_\_\_ à reproduire et à diffuser, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à titre non exclusif et pour le monde entier, les photographies me représentant ainsi qu'à exploiter ces clichés, en partie ou en totalité, sous toute forme et sur tous supports y compris dans le cadre d'exploitations commerciales.

Le droit d'exploiter les photographies me représentant comprend notamment<sup>1</sup> :

- ☐ Documents de communication physique ou numérique (brochures, cartes de visite, papier à en-tête, affiches, kakémonos, site Internet, bannières...)
- ☐ Édition numérique (cd-rom, dvd, cd photo, vidéodisque...)
- ☐ Articles de presse (magazines, quotidiens et périodiques accrédités par la commission paritaire)
- ☐ Annonce presse (insertion publicitaire dans la presse)
- ☐ Internet (ordinateurs fixes et portables, smartphones, tablettes...)

Les utilisations de mon image ne devront en aucune façon porter atteinte à ma vie privée, et plus généralement me nuire ou me causer un quelconque préjudice.

Je reconnais par ailleurs que je ne suis lié(e) à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Cette autorisation de l'utilisation de mon image à une validité de \_\_\_\_\_ ans à compter de sa signature et est consentie à titre gracieux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e)

# LES ARCHIVES



## LES ARCHIVES

Par ailleurs, pour les photos dites « d'archives » un autre droit à prendre en compte, est celui de la protection du droit d'auteur de la personne qui les a prises et dont il faudra recueillir le consentement écrit avant publication, en plus de celui de la personne figurant sur l'image.

La diffusion de ces photographies d'archives sans le recueil du consentement préalable est admise que limitativement par la jurisprudence française et uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information : par la presse, les médias etc. Dans tous les cas, l'admission des exceptions dans le cadre du droit à l'image étant jurisprudentielle, la marge d'appréciation est laissée au juge saisi.

# EN CONCLUSION



## QUELQUES CONSEILS

- Faire signer une autorisation du droit à l'image en début d'année, contre signé par les 2 parents (surtout en cas de divorce) pour les mineurs ainsi que les jeunes selon son degré de maturité (à partir de bleus).
- Penser à les scanner pour archivage.
- Privilégier les photos de groupe.
- Ne pas diffuser de photos où les jeunes ne sont pas à leur avantage
- Renouveler les photos de présentation du groupe sur votre blog tous les 2 ans environ.



**SCOUTS  
GUIDES**  
DE FRANCE ⓘ

# SGDF77 – Pôle CLE

-----

Scouts et Guides de France  
Immeuble le Baudran  
21-37 rue de Stalingrad - 94 110 Arcueil Tél : 01 44 52 37 37